



**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

PRÉFET DE L'ORNE

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

NOR : 1122-15-20018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS

Commune de Pacé

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, plus communément appelées Tours Aéro Réfrigérantes ou TAR
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 autorisant la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, à exploiter une fromagerie, dans son établissement situé au lieu-dit Les Essarts, sur le territoire de la commune de Pacé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 1999 relatif à une installation frigorifique ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2000 relatif à l'exploitation de deux forages destinés à l'alimentation en eau potable du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2000 relatif à l'exploitation de deux forages d'eau destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2005 relatif à la prévention de la légionellose ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2007 concernant la valorisation des effluents par épandage agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2010 portant sur les modalités de respect de la directive IPPC ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2012 portant mise à jour de classement ;
- VU le courrier du 25 septembre 2013 de l'inspection sur la mise en œuvre IED ;
- VU la déclaration de statut IED de l'installation transmise par l'exploitant par courrier du 1^{er} octobre 2013
- VU le courrier du 26 février 2014 de l'inspection des installations classées sur les nouvelles dispositions concernant les TAR ;
- VU le courrier du 1^{er} août 2014 sur le classement des installations sous la rubrique 2921 et 2910
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 24 juin 2014 par la société Fromageries RICHESMONTS, à l'effet d'être autorisé à étendre le plan d'épandage défini par l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 susvisé,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 février 2015,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 16 mars 2015,

CONSIDERANT que les modifications présentées par la société Fromageries RICHESMONTS dans sa transmission du 24 juin 2014 susvisée ne sont pas substantielles,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, pour son établissement situé Lieu-dit Les Essarts, sur le territoire de la commune de Pacé, dont le siège social est Tour Chante Coq, 5 rue Chante Coq – 92808 Puteaux Cedex, représentée par son directeur, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3642	3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières ci-après, qu'elles aient été préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits fins par jour, supérieurs à 75		Capacité journalière de produits finis par jour	> 75	t/j	80	t/j
2230	1	A	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j		Capacité journalière de traitement	> 70 000	l/j	1500 000	l/j
1136	B.c	D	Ammoniac (emploi ou stockage de l'). B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t		Quantité présente	≥ 150 ≤ 1500	kg	1400	kg
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Emballages : 1 900 m³ Palettes bois : 100 m³	Volume stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m³	2000	m³
2910	A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières au gaz naturel : chaudière C3 : 2,9 MW chaudière C12 (secours C3) : 2,9 MW chaudière Wiesman : 0,2 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 < 20	MW	6	MW
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	4 tours aéro-réfrigérantes (TAR) TAR1 : 1242 kW TAR2 : 605 kW TAR3 : 1475 kW TAR3 : 1475 kW	Puissance thermique maximale	< 3000	kW	4797	kW
2925	/	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		Puissance maximale	> 50	kW	74,7	kW

Rubrique	Alinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1511	/	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m ³		Volume stocké	> 5000	m ³	1600	m ³

* A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non classée

(1) La quantité d'ammoniac utilisée étant désormais limitée à 1400 kg, l'installation ne relève plus que du régime de la déclaration. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 19/11/2009, relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) deviennent applicables.

ARTICLE 2 :

L'article 4.14 de l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
2	Chaudière C3	2,9 MW	Gaz naturel
	Chaudière C12 (en secours)	2,9 MW	Gaz naturel
3	Chaudière Wiesman	0,2 MW	Gaz naturel

Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale en m/s
Conduit n°2	16	5
Conduit n°3	10	5

Les valeurs limites de rejet sont :

- oxydes de soufre en équivalent S2 : 35 mg/Nm³
- oxyde d'azote en équivalent NO₂ : 100 mg/Nm³
- poussières : 5mg/Nm³

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

ARTICLE 3 :

Le tableau de l'article 4.16 de l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Chaudière	Rendement
Chaudière C3	87 %
Chaudière C12	87 %
Chaudière Wiesman	90 %

ARTICLE 4 :

L'article 6 de l'arrêté du 11 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 : Prescriptions spécifiques aux tours aéro réfrigérantes

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'article 7 de l'arrêté du 11 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes

Article 7 : Réexamen des prescriptions (IED)

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM qui concerne l'industrie agroalimentaire et laitière.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne, des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 6 :

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 est abrogé

ARTICLE 7:

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 8:

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation concerne un gisement à valoriser représentant 270 000 m³ par an, avec un flux d'élément fertilisant de :

- 50,2 tonnes d'azote global par an exprimé en N,
- 45 tonnes de phosphore par an exprimé en P₂O₅,
- 43,5 tonnes de potassium par an exprimé en K₂O.

L'épandage d'effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement est interdit.

ARTICLE 9:

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur toutes cultures, à l'exception des légumineuses : 170 kg/ha/an ;
- sur les vergers basse-tige : 40 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La valeur limite de 170 kg/ha/an s'applique pour chaque exploitation.

Pour le phosphore, les apports (exprimés en P₂O₅), toutes origines confondues, ne dépassent pas la valeur de 100 kg/ha/an.

ARTICLE 10:

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 est abrogé.

ARTICLE 11:

Le relevé des parcelles en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 est remplacé par le relevé en annexe au présent arrêté

ARTICLE 12 :

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 :

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Pacé pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et Monsieur le Maire de Pacé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la société Compagnie des Fromages et Richemonts par lettre recommandée avec accusé de réception.

Alençon, le 15 AVR. 2015

P
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT

RELEVÉ PARCELLAIRE**EARL DE CHAHAINS****Chahains****61250 PACE**

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
ECP01A	PACE	39,5600	21,6756	10,2686	6,1516		1,4642
ECP01B	PACE	6,8700	1,9081	2,0406	0,9996		1,9217
ECP02A	PACE	6,5400	2,0121		2,9255		1,6024
ECP09	MIEUXCE	2,7700	2,3981			0,3719	
ECP12	FERRIERE-BOCHARD(LA)	5,5600		5,5600			
ECP13	PACE	8,9200	3,1300	3,8136	0,5735	0,8445	0,5583
ECP14	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	3,9000	3,9000				
ECP16	PACE	19,3100	10,3606	4,7954	2,6115	0,3670	1,1755
Total en ha		93,4300	45,3845	26,4782	13,2617	1,5834	6,7221

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE LA COUR

La Grand Cour

61420 SAINT DENIS SUR SARTHON

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
EOP02	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	6,6500	6,0770		0,5731		
EOP03	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	31,8900	18,0754	8,4695	2,5708	2,7743	
EOP04	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	9,2800	9,1436			0,1364	
EOP09	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	19,9500	14,2004	4,7781		0,8955	0,0760
Total en ha		67,7700	47,4964	13,2476	3,1439	3,8062	0,0760

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE LA DAVIERE

Le Bonnet

61420 SAINT DENIS SUR SARTHON

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
EBP01	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	14,4720	13,6327	0,8393			
EBP02	PACE	10,3780		7,2577	1,5545		1,5658
EBP08	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	9,7400	9,3454			0,3946	
EBP09	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	22,2300	22,2038			0,0262	
EBP10	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	10,4300	9,3513			1,0787	
EDP01	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	10,5600	10,3957			0,1643	
EDP02	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	7,4900	7,0407			0,4494	
EDP03	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	6,2100	5,9844			0,2256	
EDP04	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	14,7800	10,6698	3,3332		0,7770	
EDP05	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	3,5600	3,1311			0,4152	0,0137
EDP06A	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	6,7300	3,8660	1,4213	0,1269		1,3157
EDP06B	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	2,1400		2,1400			
EDP08	CONDE-SUR-SARTHE	5,6300	5,3120			0,3181	
EDP10	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	15,0800	14,8305			0,2495	
EDP11A	PACE	7,8500		6,0588	0,4382		1,3531
EDP11B	CONDE-SUR-SARTHE	2,6000		0,5436			2,0564
EDP12A	PACE	4,6500	4,6500				
EDP12B	PACE	1,5500	1,5500				
EDP13	PACE	4,0600		2,4376			1,6224
EDP14	PACE	2,1500		1,8420	0,0835		0,2245
EDP15	PACE	21,5900	0,7170	18,3232	1,2768		1,2730
EDP16	PACE	12,6100	9,0881	3,5219			
EDP17A	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	4,5200		3,4670	0,5509		0,5022
EDP17B	PACE	3,5000		2,1124			1,3876
EDP18	PACE	3,2600	3,2600				
EDP19	PACE	7,2400	4,3823		2,8577		
Total en ha		215,0100	139,4108	53,2980	6,8885	4,0986	11,3144

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DES SAUVAGERES

Les Sauvagères

61420 SAINT DENIS SUR SARTHON

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
ESP02	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	7,8600	7,8600				
ESP04A	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	10,0300		9,6968	0,2335		0,0997
ESP04B	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	1,9500		1,9500			
ESP09	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	4,8600	4,5914			0,2686	
ESP10	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	4,0200	3,9258				0,0942
ESP11	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	10,3900	10,2877	0,1023			
ESP12	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	5,8200	5,8200				
ESP13	FERRIERE-BOCHARD(LA)	12,3900	4,2430	5,6830		0,5267	1,9372
Total en ha		57,3200	36,7279	17,4321	0,2335	0,7953	2,1311

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL LA FERME DU HAMEL
Le Hamel
61 LONRAI

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
EFP44	CONDE-SUR-SARTHE	5,3400	3,8185	1,5215			
EFP53	CONDE-SUR-SARTHE	4,5626	4,3165			0,2461	
EFP54	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	5,4291		5,2749		0,1542	
Total en ha		15,3317	8,1350	6,7964		0,4003	

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL MEZANGE

Le Chêne

61250 PACE

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
MPP10	PACE	9,6200		8,1082	0,2076		1,3042
MPP11	LONRAI	2,6000		2,5900			0,0100
Total en ha		12,2200		10,6982	0,2076		1,3142

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL POUPOULE

Montrayè

61 CUISSAI

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
EPP01	CUISSAI	5,6500		4,8769		0,3552	0,4179
EPP02	CUISSAI	9,6500		8,2380		1,0655	0,3465
EPP03	PACE	2,5500		1,0544	1,4956		
EPP04	PACE	3,7600		2,6659	0,1307		0,9634
EPP06	PACE	4,9000		4,7855			0,1145
Total en ha		26,5100		21,6207	1,6263	1,4207	1,8423

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL TAUPIN

Le Chêne

61250 PACE

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
ETP01	CONDE-SUR-SARTHE	3,5400		3,3020		0,2380	
ETP03	PACE	7,5800	6,2989		0,5540	0,7271	
ETP04	PACE	7,4900			7,4900		
ETP05A	PACE	4,1500		2,8232	1,3268		
ETP05B	PACE	4,2600	2,2523	0,9408	0,2708		0,7960
ETP06	PACE	16,6300	14,8407			1,7893	
ETP07	PACE	17,8200	17,6724			0,1476	
ETP10	PACE	6,1500	5,5334	0,1817	0,4349		
ETP11	PACE	3,6500		2,6892	0,3745		0,5863
ETP12	PACE	9,3100		9,3100			
ETP14	PACE	1,1900	1,1900				
ETP15	PACE	4,1400	2,4213		0,8878	0,8188	0,0120
Total en ha		85,9100	50,2090	19,2469	11,3388	3,7208	1,3943

RELEVÉ PARCELLAIRE**GAEC BOUILLE****La Caillère****61250 MIEUXCE**

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
GBP02	CONDE-SUR-SARTHE	15,4800	14,4972			0,9828	
GBP03	CONDE-SUR-SARTHE	12,7300	6,3140	5,4393	0,3056	0,1757	0,4954
GBP04	MIEUXCE	26,3100	21,1833	1,9803	2,6626	0,4648	0,0190
GBP07	CONDE-SUR-SARTHE	6,4100	5,6610	0,2662		0,4828	
GBP08A	MIEUXCE	13,1400	11,1403	1,2301	0,4349	0,3347	
GBP08B	MIEUXCE	5,4500	2,5098	1,1824	0,1749	1,1243	0,4585
GBP10	MIEUXCE	2,2700	1,0999	0,1823	0,0111	0,7555	0,2212
GBP15	MIEUXCE	2,8900	2,8900				
GBP19	MIEUXCE	17,9500	11,6232	6,3268			
GBP25	MIEUXCE	4,7600		3,7102			1,0498
GBP28	CONDE-SUR-SARTHE	3,3600	3,3600				
GBP29A	MIEUXCE	2,2900	1,5586	0,3741	0,3124	0,0391	0,0057
GBP29B	MIEUXCE	2,1700	1,2948	0,1968	0,5852		0,0933
GBP31	CONDE-SUR-SARTHE	11,7900	5,1277	3,9515	0,1480	0,8891	1,6737
GBP35	CONDE-SUR-SARTHE	1,0000		1,0000			
Total en ha		128,0000	88,2598	25,8400	4,6347	5,2488	4,0166

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA GUIBERDIERE

La Guiberdière

61250 MIEUXCE

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
GGP01	MIEUXCE	43,2300	30,8229	3,5532	4,4249	2,2958	2,1332
GGP02	MIEUXCE	3,6600	2,5326	0,6172	0,4443		0,0659
GGP03A	PACE	10,8600	5,1719	3,0868	1,1531	0,8457	0,6025
GGP03B	MIEUXCE	0,8500		0,7532			0,0968
GGP03C	PACE	4,4000	4,1783				0,2217
GGP04	MIEUXCE	4,2400	3,3645		0,0951	0,4470	0,3334
GGP05	PACE	2,6100	0,4863	0,6704	0,4392	0,3629	0,6512
GGP07	PACE	17,5900	3,3802	12,7933	0,3521	0,7983	0,2662
GGP08	PACE	1,6000	0,6590			0,6142	0,3269
Total en ha		89,0400	50,5957	21,4741	6,9087	5,3639	4,6978

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA JOUXTIERE

La Jouxrière

61250 MIEUXCE

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
JOP21	MIEUXCE	6,9900	6,5655	0,1460		0,2786	
JOP22	MIEUXCE	8,9100	8,0912			0,8188	
JOP23	MIEUXCE	17,7700	16,3416	1,3012		0,1272	
Total en ha		33,6700	30,9983	1,4472		1,2246	

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DES MARRONNIERS

Les Vignes

61 COLOMBIERS

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
GMP11	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	5,3900	3,6533	0,3822	0,6005		0,7539
GMP13	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	7,5900	4,9093	2,3582	0,3226		
GMP14	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	3,0700	3,0700				
GMP15	PACÉ	2,0000	2,0000				
Total en ha		18,0500	13,6326	2,7404	0,9231		0,7539

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LOUTHI
Le Chêne
61250 HELOUP

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
GLP01	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	5,1000	3,4328		1,1618		0,5053
GLP39	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	4,0600	2,0471	0,7323		0,1392	1,1413
GLP40	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	5,5400	4,5187	0,4421		0,5792	
Total en ha		14,7000	9,9986	1,1744	1,1618	0,7184	1,6466

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA DES LIGNEROTTES
Les Petites Lignerottes
72610 LIGNERES LA CARELLE

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
SLP01	MIEUXCE	7,7500	2,9500	3,6120	1,1352		0,0528
Total en ha		7,7500	2,9500	3,6120	1,1352		0,0528

RELEVÉ PARCELLAIRE

GUY David

La Folie

61250 CONDE SUR SARTHE

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
GDP03	PACE	0,5500	0,5500				
GDP05	PACE	4,5900	4,5900				
GDP06	PACE	2,3200	2,3200				
GDP07	PACE	2,9800	2,4952	0,0574		0,4275	
GDP08	CONDE-SUR-SARTHE	7,6900	5,6417	1,7344		0,3139	
GDP09	CONDE-SUR-SARTHE	10,4500		8,5398			1,9102
GDP10	PACE	2,1300	0,7931	0,4147		0,3763	0,5459
Total en ha		30,7100	16,3900	10,7463		1,1177	2,4561

RELEVÉ PARCELLAIRE

LANDEMAINE Bruno
Les Vieilles Maisons
61250 PACE

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
LBP01	LONRAI	7,3700	7,3700				
LBP04A	PACE	22,0500	20,4015			1,6485	
LBP04B	PACE	3,0000	3,0000				
LBP05	PACE	7,1200	2,5329	4,4689	0,0912	0,0270	
LBP06	PACE	8,6400	3,7285	4,6514	0,2600		
LBP07	LONRAI	1,1900	1,1900				
LBP08	LONRAI	4,5300	3,2595		0,5410	0,7216	0,0079
LBP09	LONRAI	6,3200	4,9271		0,8720	0,2009	0,3200
LBP11	LONRAI	6,4000		5,6654		0,7313	0,0033
LBP12	LONRAI	2,9900				2,9900	
Total en ha		69,6100	46,4095	14,7857	1,7642	6,3193	0,3312

RELEVÉ PARCELLAIRE

LECOMTE Jean-Luc
Le Chêne Boulay
61 LONRAI

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
LJP02	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	3,7900	3,6208			0,1691	
LJP03	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	10,1400	8,4090	1,3631		0,3679	
LJP04	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	3,1200		3,1200			
LJP06	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	20,2100	9,1849	7,3879	2,4011	0,0151	1,2210
MPP03	PACE	1,7600	1,7600				
MPP13	PACE	3,5000		2,5829	0,5596		0,3575
Total en ha		42,5200	22,9747	14,4539	2,9607	0,5521	1,5785

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA SECHET

Maubuisson

61420 SAINT DENIS SUR SARTHON

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
SSP06	PACE	3,0300		2,6994			0,3306
SSP07	PACE	2,8800		2,8800			
SSP08	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	6,6900		2,2677	4,4222		
SSP09	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	3,8400	2,9079		0,5699		0,3622
SSP10	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	3,6600	2,1735		1,2576	0,0201	0,2088
SSP12	PACE	3,5200	2,9397		0,5803		
SSP16	MIEUXCE	6,6500		3,3053	2,8311		0,5135
SSP17	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	0,8400	0,5920		0,2319		0,0161
SSP22	MIEUXCE	10,8800	8,2019	1,1349	1,2842		0,2589
SSP26	PACE	11,0700	8,3733		0,1995	0,4096	2,0875
SSP27	PACE	4,8400		4,8400			
SSP28	PACE	5,3300		5,3300			
SSP30	PACE	4,0400	3,3952			0,6448	
SSP31	PACE	4,2100	3,3904			0,8196	
SSP32	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	3,5200	3,1913			0,3287	
SSP33	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	6,9500	6,1680	0,4996		0,2824	
SSP35	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	2,9000	2,6753		0,2247		
SSP36	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	5,8200	4,4129	1,0780	0,3291		
SSP40	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	3,4600	2,5888		0,8403	0,0309	
SSP41	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	3,1300	3,1300				
SSP42	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	5,1900	5,1458	0,0442			
SSP43	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	10,7100	7,8113	2,7063		0,1368	0,0555
SSP44	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	6,1900	5,5956			0,2158	0,3787
SSP45	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	4,8800	4,6818			0,1982	
SSP46	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	3,9200	3,9200				
SSP47	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	6,7200	6,1092				0,6108
SSP50	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	5,7700	5,7700				
SSP60	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	5,9700	5,7244			0,2456	
SSP62	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	2,8900	2,8900				
SSP65	PACE	5,4500		4,3564			1,0936
SSP66	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	6,9400	6,9400				
SSP67	PACE	5,0000	5,0000				
SSP69	PACE	5,9700	5,3086			0,6614	
SSP70	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	6,5000	5,8255			0,6745	
SSP72	PACE	5,8300	4,0325		0,8209	0,3804	0,5961
SSP75	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	6,1600	2,8255	1,4215	0,4306		1,4823
SSP76	PACE	8,2500		7,0579	1,1921		
SSP77	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	3,5000	2,5621		0,7590		0,1789
SSP81	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	2,9500	1,7733	1,0887	0,0880		
SSP82	PACE	2,0000	0,3498	1,3538		0,2817	0,0148
SSP83	CUISSAI	5,4000	3,0134	1,7691	0,6174		
Total en ha		213,4500	139,4190	43,8328	16,6788	5,3305	8,1883

RELEVÉ PARCELLAIRE

TEINTURIER Guillaume
Le Rebourcey
61 LA FERRIERE BOCHARD

Code	Commune	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
TGP06	FERRIERE-BOCHARD(LA)	2,3900		2,3900			
TGP07	FERRIERE-BOCHARD(LA)	5,4200	5,4200				
Total en ha		7,8100	5,4200	2,3900			